

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars 2024 et du 23 mai 2024
2. 8411 Projet de loi portant modification de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Présentation du projet de loi
3. "Wäibaudësch 2024" du 11 juillet 2024
- Compte rendu par Madame la Ministre
4. Conseil "Agriculture et Pêche" du 15 juillet 2024
- Compte rendu par Madame la Ministre
5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Franz Fayot, Mme Carole Hartmann remplaçant M. Gusty Graas, Mme Françoise Kemp remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos, Mme Joëlle Welfring

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture ; Ministre de la Protection des consommateurs

M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

M. Serge Fischer, Directeur de l'Institut Viti-Vinicole

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Stéphanie Weydert

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars 2024 et du 23 mai 2024

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ci-après « la commission parlementaire ») approuvent les projets de procès-verbal susmentionnés.

2. 8411 Projet de loi portant modification de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Après une brève introduction par Monsieur le Président de la commission parlementaire, Madame la Ministre explique que le projet de loi modifiant la loi agraire introduit des ajustements issus des discussions du *Landwirtschaftsdësch* et répond à des besoins pratiques identifiés par le gouvernement. Ces modifications visent à clarifier et à rendre la législation plus applicable, reflétant un effort concerté entre le gouvernement et le secteur agricole pour modifier la réglementation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi introduit des modifications substantielles visant à dissocier certaines subventions agricoles de l'exigence du statut d'agriculteur actif, une mesure essentielle pour prévenir l'abandon de parcelles, notamment dans le secteur viticole. Les subventions concernées par cette dérogation incluent la prime d'entretien paysager, la reconversion des vignobles, l'assistance-conseil ou les assurances. Ces ajustements tiennent compte de la réalité d'une population agricole vieillissante et des défis liés à la rentabilité des exploitations.

En modifiant les dispositions relatives à l'âge maximal pour l'octroi de ces subventions, l'article vise à encourager la continuité des activités agricoles, même lorsque les exploitants atteignent un âge avancé. Cette approche pragmatique permet de préserver l'utilisation productive des terres, de soutenir la viabilité du secteur viticole et d'offrir une plus grande flexibilité dans l'application des subventions.

Lors des échanges, des précisions ont été demandées concernant l'âge limite pour bénéficier des aides agricoles en lien avec l'âge de la retraite. Il a été clarifié que les agriculteurs qui choisissent de différer la prise de leur pension peuvent continuer à être considérés comme « agriculteurs actifs » et ainsi percevoir certaines aides jusqu'à l'âge de 72 ans. Au-delà de cet âge, même s'ils n'ont pas officiellement pris leur retraite, ils ne sont plus éligibles aux primes qui sont exclusivement liées au statut d' « agriculteur actif », car ils ne sont plus reconnus comme agriculteurs actifs selon les dispositions légales.

Par ailleurs, Madame la Ministre souligne que les modifications législatives proposées ne devraient pas accroître significativement la pression sur les terres agricoles. Les exploitants actuels continueront leurs activités comme auparavant, et le compromis trouvé vise à maintenir les terres, notamment viticoles, en exploitation active. Les primes liées à la biodiversité demeurent accessibles à tous, ce qui ne devrait pas intensifier la concurrence pour les terrains agricoles.

Article 2

L'article 2 vise à clarifier le moment d'évaluation de la limite d'âge pour l'éligibilité aux primes accordées dans le cadre de la première installation des jeunes agriculteurs. La version initiale du texte de la loi à modifier mentionnait la condition d'âge de moins de quarante ans à la date fixée pour la présentation de la demande, ce qui pouvait créer des ambiguïtés quant à la détermination précise de cette date.

La modification proposée apporte une précision essentielle en définissant cette date comme celle de la clôture de la sélection à laquelle la demande doit être présentée. Ainsi, l'âge maximal doit être vérifié à la date de clôture des quatre périodes de sélection annuelles ou de la remise de la déclaration géospatialisée (Flächenantrag).

Concernant l'aide complémentaire au revenu, ainsi que les droits au paiement qui sont accordés prioritairement aux jeunes agriculteurs, la date de référence est celle fixée par l'article 97 de la loi du 2 août 2023 pour la remise de la déclaration géospatialisée, soit en principe le 31 mars. Pour les aides à l'installation et les majorations des taux d'aide aux investissements, les dates de référence sont les derniers jours des mois de février, mai, août ou novembre, conformément aux articles 25 et 41 de la loi susmentionnée relativement à la date de clôture des dépôts de demandes pour les sélections trimestrielles.

Cette révision contribue à une meilleure compréhension et application des critères d'éligibilité, garantissant ainsi une transparence accrue et une interprétation cohérente de la loi, au bénéfice des jeunes agriculteurs qui souhaitent accéder aux aides.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 7 de la loi agricole pour préciser les conditions d'augmentation du cheptel. La principale modification consiste à calculer le solde d'azote non seulement sur la surface fourragère, mais sur l'ensemble de la surface agricole. Cela reflète le fait que les engrais organiques produits sur l'exploitation sont épandus non seulement sur les prairies, mais aussi sur les cultures destinées à l'alimentation humaine, comme le blé panifiable.

Cette adaptation répond également aux difficultés des exploitations porcines et avicoles, qui ne disposent pas de surface fourragère et ne pouvaient donc pas respecter le critère initial exprimé en kilogrammes d'azote par hectare de surface fourragère. En prenant en compte toute la surface agricole, ces exploitations peuvent désormais obtenir l'autorisation d'augmenter leur cheptel, favorisant ainsi le développement de ces filières.

De plus, la suppression des termes « laitiers et allaitants » vise à simplifier le calcul pour les exploitations possédant un troupeau mixte. Il est en effet difficile de répartir précisément le fourrage entre les bovins laitiers et ceux destinés à la viande. Cette simplification administrative facilite la gestion des exploitations et permet une application plus pragmatique de la réglementation.

Article 4

L'article 4 du projet de loi concerne l'installation de couvercles sur les réservoirs à lisier, une mesure essentielle pour limiter les pertes d'ammoniac et renforcer la durabilité environnementale des exploitations agricoles. Cette disposition fait suite aux discussions du *Landwirtschaftsděsch*, où il a été constaté que certains exploitants agricoles éprouvaient des difficultés à respecter les délais initiaux, fixés jusqu'à la fin de 2024, pour se conformer à cette exigence.

Afin de soutenir ces efforts, l'article propose une prolongation du délai jusqu'en 2025, harmonisant ainsi le cadre législatif avec les réglementations environnementales en vigueur. Cette prolongation s'accompagne d'une subvention sous forme de top-up dans la loi agricole, permettant aux agriculteurs de bénéficier d'une aide financière supplémentaire pour l'installation des couvercles. Cette initiative reflète une approche proactive qui associe soutien économique et impératifs environnementaux, facilitant ainsi l'adoption de pratiques durables tout en répondant aux contraintes financières des agriculteurs.

Article 5

Cet article modifie le libellé de l'alinéa 1er de l'article 50 de la loi du 2 août 2023 afin de rétablir l'accès à la prise en charge partielle par l'État des primes d'assurance-intempéries et des contributions à des fonds de mutualisation pour certains exploitants agricoles, précédemment exclus par la loi du 2 août 2023. Cette modification répond à la volonté d'encourager l'entretien des paysages même par des exploitants qui ne disposent pas du statut d'« agriculteur actif », mais qui contribuent au maintien de la biodiversité et à la gestion durable des terres agricoles. Elle vise notamment, d'un côté, à rétablir l'accès à ces primes par les sociétés du négoce en vin de la Moselle, en nombre restreint, qui exploitent elles-mêmes des vignobles et qui, étant à la tête de sociétés commerciales, sont ressortissants de la Chambre de Commerce et non de la Chambre d'Agriculture ; et de l'autre, les agriculteurs ayant atteint la nouvelle limite d'âge de 72 ans ou bénéficiant d'une pension d'âge.

Pour garantir un usage pertinent de l'accès à cette aide, l'article introduit des critères de superficie minimale. Ces seuils incluent des exigences telles que trois hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de cultures maraîchères ou 10 ares de vignoble. Cette mesure s'assure que les bénéficiaires participent activement à la gestion du paysage à une échelle significative. Par ailleurs, l'obligation d'obtenir un numéro d'exploitation agricole vient renforcer la formalisation et la traçabilité des bénéficiaires, assurant ainsi une gestion rigoureuse et équitable de la distribution de cette aide.

Article 6

Cet article vise à modifier le premier alinéa de l'article 55 de la loi du 2 août 2023 en rendant l'aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles accessible à toute personne justifiant d'un numéro d'exploitation et exploitant une surface minimale de 10 ares de vignobles. Cette modification a pour objet de rétablir le cercle des bénéficiaires des mesures de plantation dans les vignobles à l'instar des lois agricoles précédentes.

Toutefois, l'article veille à ce que seuls les exploitants maintenant une activité viticole minimale puissent accéder à cette aide, soutenant ainsi l'entretien des petites surfaces de vignobles, même à petite échelle, tout en respectant la notion d'agriculture active.

Article 7

Cet article prévoit une modification du libellé du premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 2 août 2023 en élargissant l'accès à la prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (Landschaftspflegeprämie) au-delà des seuls agriculteurs actifs. Cette prime sera désormais accessible à toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une surface minimale, revenant ainsi à la situation antérieure à la loi du 2 août 2023. Cette modification élargit l'accès aux subventions, permettant aux exploitants, qu'ils soient retraités ou non exclusivement agriculteurs, de continuer à bénéficier de ces soutiens.

Article 8

D'un côté, la suppression du terme « pluriannuels » permet d'éliminer la contradiction avec le paragraphe 2 du même article, qui prévoit que l'engagement peut être annuel.

De l'autre côté, le champ des bénéficiaires pour l'aide pour l'engagement à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques est élargi en incorporant toute personne qui dispose d'un numéro d'exploitation et exploite au moins 10 ares de vignobles.

Sachant que la définition de « l'agriculteur actif », telle que prévue par la loi du 2 août 2023, excluait deux catégories de personnes de cette aide financière qui vise à promouvoir la lutte contre le ver de la grappe par l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques - à savoir, d'une part, les négociants en vins qui exploitent aussi de vignobles, à qui le statut d'agriculteur actif est refusé parce qu'ils sont ressortissants de la Chambre de Commerce en dirigeant une société à caractère commercial et qui ne peuvent donc pas être affiliés comme indépendants agricoles à la sécurité sociale, et d'autre part, les viticulteurs retraités bénéficiaires d'une pension de vieillesse, qui sont relativement nombreux à continuer néanmoins d'exploiter des vignes.

Or, le dispositif étant plus efficace lorsqu'il est appliqué de manière généralisée, il est jugé opportun d'étendre le bénéfice de cette aide financière aux exploitants disposant d'un numéro d'exploitation et cultivant une surface minimale, afin d'atteindre l'effet recherché d'une surface viticole continue, ce qui est crucial dans la lutte contre les parasites et les maladies végétales.

Article 9

Cet article vise à modifier le premier alinéa de l'article 71 en généralisant l'accès à la subvention de certains services de conseil, permettant à ceux qui ne remplissent pas les critères du statut d'agriculteur actif de continuer à en bénéficier, sous réserve de disposer d'un numéro d'exploitation et d'exploiter une surface minimale. Cela permet à un public plus large, incluant les exploitants à temps partiel et les retraités, de profiter de services de conseil.

Cette disposition est particulièrement pertinente dans le secteur viticole, où des exploitants, non considérés comme agriculteurs actifs, peuvent désormais accéder aux conseils techniques et stratégiques. Ce changement répond à un besoin accru de soutien dans la viticulture, secteur nécessitant une expertise spécifique pour rester compétitif et durable.

Article 10

L'article 10 porte sur l'augmentation du plafond de l'aide de minimis à 300 000 euros, conformément aux nouvelles directives européennes. Cette mesure reflète l'engagement à soutenir davantage les exploitations agricoles par un ajustement du cadre financier, augmentant ainsi leur capacité de résilience face aux défis économiques.

Article 11

L'article 11 propose de simplifier le développement rural en supprimant l'obligation de consulter la Commission des zones rurales pour les services de conseil et de formation continue. Comme ces projets sont généralement de faible envergure financière, cette consultation ne s'avère pas nécessaire. Cette simplification administrative vise à accélérer et faciliter la mise en œuvre des projets, améliorant ainsi l'accès aux subventions et soutenant la revitalisation des zones rurales.

Article 12

L'article 12 aborde la question des contrôles obligatoires en matière d'aides agricoles et prévoit une réduction du seuil minimum de contrôles requis à 1%. Cette mesure, inspirée par une volonté de simplification administrative, vise à optimiser l'efficacité des inspections tout en maintenant la possibilité de procéder à des contrôles accrus si des anomalies sont détectées. En réduisant la fréquence des contrôles sans compromettre la rigueur, cette disposition allège la charge administrative pesant sur les exploitants tout en conservant un cadre de surveillance adéquat pour prévenir les abus.

À la suite des échanges sur l'article 12, plusieurs points clés ont été soulignés :

- *Réduction du taux de contrôle des exploitations* : Il a été confirmé que le pourcentage des contrôles sur place passera de 5% à 1%. Toutefois, des contrôles supplémentaires pourront être effectués si nécessaire pour couvrir toutes les mesures et exigences réglementaires.
- *Processus de contrôle rigoureux* : Les contrôles sont basés sur un échantillonnage fondé sur des critères tels que l'évaluation des risques, le montant des primes et d'autres facteurs spécifiques. Ce processus vise à garantir que toutes les mesures sont vérifiées, en respectant un système strict et organisé qui implique la collaboration avec d'autres administrations.
- *Contrôles administratifs préalables* : Avant les contrôles sur place, des vérifications administratives sont effectuées pour s'assurer que les demandes des exploitations respectent les conditions requises. Ce système de contrôle exhaustif s'étend de l'examen initial des demandes jusqu'aux visites sur le terrain.
- *Conséquences des contrôles* : En cas de non-conformités détectées, des procédures sont engagées et les primes peuvent être réduites selon des pourcentages précis. Ces taux de réduction sont établis dans une annexe spécifique du règlement horizontal qui encadre ces pratiques.

Article 13

La modification apportée par l'article 13 vise à reporter de trois années supplémentaires, jusqu'en 2028, l'exigence relative à la formation professionnelle pour être reconnu comme « agriculteur actif », condition nécessaire pour accéder à l'intégralité des aides financières prévues par la loi agraire. Cette décision répond au constat qu'il n'existe pas de formation adaptée pour les personnes ayant déjà une expérience professionnelle dans un autre domaine et souhaitant se reconvertir dans l'agriculture (*Quereinsteiger*).

Le gouvernement entend remédier à cette situation en organisant un cycle de formation spécifique pour accompagner la reconversion professionnelle vers les métiers de l'agriculture. Des discussions sont en cours entre la Chambre d'Agriculture et le Lycée agricole pour mettre en place une formation en cours d'emploi destinée aux personnes disposant au minimum d'un diplôme de fin d'études secondaires. L'objectif est de permettre à ces nouveaux entrants d'acquérir les connaissances indispensables pour exercer dans un secteur où la maîtrise des pratiques liées aux animaux et à l'environnement est essentielle.

Parallèlement, des possibilités de formations en ligne menant à un diplôme, tel qu'un Bachelor, sont explorées pour offrir davantage de solutions aux candidats à la reconversion. Le report de l'exigence de formation jusqu'en 2028 offre un délai pour développer ces programmes afin de permettre aux nouveaux entrants de satisfaire aux conditions requises, tout en soulignant l'importance de ne pas retarder indûment ce processus.

À l'issue des échanges relatifs à l'article 13, les points suivants sont à retenir :

- *Éligibilité des nouveaux entrants* : La loi agraire de 2023 actuellement en vigueur ne fait plus de distinction entre agriculteurs principaux et secondaires, mais s'appuie sur le statut d'« agriculteur actif ». Les nouveaux entrants qui auront suivi une formation appropriée pourront ainsi accéder aux primes destinées aux agriculteurs actifs.
- *Accès limité aux primes sans formation* : Les personnes n'ayant pas encore achevé la formation requise peuvent néanmoins bénéficier de certaines aides, telles que la prime d'entretien paysager, l'aide à la reconversion des vignobles, l'assurance multirisque et les services de conseil technique.
- *Absence de rétroactivité pour certaines primes* : Il a été discuté qu'un agriculteur ayant atteint l'âge de 40 ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ne pourra pas bénéficier des nouvelles dispositions. Dans ce cas, les conditions de l'ancien texte restent applicables.
- *Formation en cours d'emploi pour les nouveaux entrants* : La nécessité de proposer une formation aux nouveaux entrants a été soulignée, ce qui justifie le report de la date limite à 2028. Ce délai vise à permettre la mise en place de programmes de formation en cours d'emploi, afin que les personnes concernées acquièrent les compétences nécessaires pour exercer dans le secteur agricole.

Article 14

L'Article 14 du projet de loi vise à réviser l'Annexe 1 de la loi agraire, qui établit les valeurs des unités de travail annuelles (UTA) nécessaires pour diverses productions agricoles. Les valeurs actuelles pour les cultures de fruits et de légumes sont considérées comme trop générales et

ne prennent pas en compte les spécificités des différents groupes de cultures et des méthodes de production. Cette généralisation ne reflète pas fidèlement les besoins réels en main-d'œuvre de ces secteurs.

La modification proposée ajuste ces valeurs pour mieux correspondre à la réalité des besoins en main-d'œuvre dans le maraîchage et l'arboriculture. Dans la version précédente de l'annexe, les heures théoriques allouées à ces secteurs étaient insuffisantes, limitant la capacité des exploitants à bénéficier pleinement des aides à l'investissement et à augmenter leur cheptel. En adaptant ces critères, l'article 14 permet aux exploitants de prétendre à des plafonds d'aides plus élevés, favorisant ainsi le développement et la viabilité de ces cultures.

Cet ajustement, sans gonfler artificiellement les chiffres, représente une adaptation réaliste et nécessaire pour encourager l'expansion des cultures maraîchères et fruitières, stratégiques pour l'agriculture nationale. En prenant mieux en compte les spécificités des différents groupes de cultures et des méthodes de production, la loi facilite l'accès aux aides et soutient les efforts d'investissement des exploitants, contribuant à la compétitivité et à la durabilité du secteur agricole.

Concernant les échanges relatifs à l'article 14, les points suivants peuvent être soulignés :

- *Ajustement des plafonds d'investissement* : La question de l'adaptation des règlements relatifs aux investissements a été abordée. Il a été indiqué que la loi actuelle prévoit déjà des plafonds de soutien en fonction du nombre de travailleurs théoriques requis par l'exploitation. L'article en question ajuste simplement la base de calcul de ces travailleurs théoriques, rendant ainsi superflues d'autres modifications réglementaires.
- *Élaboration de nouveaux règlements* : Un règlement concernant le suivi et le contrôle des critères définis a été élaboré, répondant à un besoin de clarification et de formalisation. Cette initiative fait suite aux discussions menées lors du « *Landwirtschaftsdësch* » et vise à encadrer et à surveiller l'application des critères d'investissement établis.

Article 15

L'article 15 introduit une disposition autorisant la rétroactivité pour certaines primes spécifiques, à savoir la prime d'entretien du paysage, la reconversion des vignobles et l'assurance. Cette adaptation a pour objectif de garantir la continuité des paiements aux exploitants éligibles, même durant la période de transition législative.

En l'absence de cette mesure rétroactive, un décalage dans la distribution des aides pourrait se produire, laissant les exploitants sans soutien financier pour l'année 2023 et reportant les paiements à 2024. Cette clarification législative est donc essentielle pour éviter tout manque à gagner potentiel et assurer la stabilité financière des entreprises concernées. En rendant cette disposition applicable de manière rétroactive, l'article vise à combler toute lacune administrative et à protéger les exploitants contre les interruptions de financement pendant la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Cette initiative renforce la sécurité économique des bénéficiaires et témoigne de l'engagement des législateurs à maintenir un soutien constant et prévisible aux acteurs du secteur agricole.

3. "Wäibaudësch 2024" du 11 juillet 2024 - Compte rendu par Madame la Ministre

Du compte rendu présenté par Madame la Ministre du *Wäibaudësch* qui a eu lieu le 11 juillet 2024, les points suivants sont à retenir :

- Harmonisation de la définition du « travail occasionnel » : Un des aspects prioritaires abordés a été la nécessité d'une définition cohérente du travail occasionnel. Actuellement, des divergences existent entre la sécurité sociale (90 jours), le Code du travail (pas de définition explicite) et le droit fiscal (18 jours). Il a été décidé, en collaboration avec les trois ministères concernés, d'adopter une définition uniforme de 90 jours, applicable à la sécurité sociale, au Code du travail (qui sera modifié) et au droit fiscal. Cette uniformisation inclura une imposition forfaitaire simplifiée, facilitant la gestion pour les entreprises. Des ajustements du Code du travail et un règlement grand-ducal seront nécessaires pour mettre en œuvre cette mesure.
- Création d'un guichet unique pour centraliser les informations : Une demande a été formulée pour l'établissement d'un guichet unique où les vignerons pourraient trouver toutes les informations pertinentes. Bien qu'une telle structure sur *guichet.lu* ne soit pas réalisable à court terme, il a été convenu de centraliser ces informations sur les portails des ministères concernés et de l'ITM. Un guide complet regroupant les informations essentielles sur le droit du travail, l'ITM et le logement sera élaboré et disponible d'ici septembre 2024. Un point de contact sera également mis en place à l'ITM pour permettre aux usagers de poser des questions et d'obtenir des réponses adaptées à leur situation. Enfin, une section de questions fréquentes (FAQ) sera ajoutée aux portails pour faciliter l'accès à l'information, même si la mise en place complète de cette section nécessitera encore du temps.
- Simplification des fiches de salaire : Les vignerons ont demandé une simplification des fiches de salaire, évoquant la situation où un employé travaillant durant les vendanges, qui ont normalement lieu de fin septembre à mi-octobre, nécessite deux fiches de salaire distinctes (une pour septembre et une pour octobre), même s'il ne travaille pas un mois complet. Cette contrainte administrative est particulièrement lourde pour les petites entreprises. Bien que l'obligation de verser un salaire mensuel reste inchangée pour protéger les acquis sociaux, il a été décidé qu'une fiche de salaire par période de quatre semaines serait suffisante. Cela permettrait, par exemple, de produire une seule fiche couvrant la période du 20 septembre au 10 octobre. Cette mesure de simplification nécessite toutefois une adaptation du Code du travail.
- Autorisation de logement dans la zone verte : Une demande a été formulée pour que les vignerons puissent loger des travailleurs saisonniers ou occasionnels dans la zone verte. Cette question est actuellement en discussion au sein d'un groupe de travail impliquant le ministère de l'Environnement. L'objectif est de trouver des solutions permettant de loger ces travailleurs tout en respectant les réglementations existantes.
- Conditions de logement des travailleurs saisonniers : La question des conditions de logement des travailleurs saisonniers a été abordée de manière approfondie, en

mettant en lumière que les travailleurs saisonniers doivent être logés de manière décente, répondant aux normes minimales de confort et de sécurité. Toutefois, il se peut que des vigneronns hébergent les travailleurs dans des habitations anciennes, qui ne sont pas toujours conformes aux réglementations en vigueur pour l'habitat, tels que le nombre suffisant de prises électriques ou la superficie minimale requise pour les chambres doubles. Une interdiction d'utiliser ces logements, qui ne présentent pas de problèmes sanitaires, pourrait conduire à des situations précaires comparables à celles observées dans d'autres pays, où les travailleurs se retrouvent parfois sans hébergement adéquat.

Bien que le Code du travail encadre les logements de travailleurs détachés, il ne contient pas de dispositions spécifiques pour les saisonniers. Des discussions avec le ministère du Logement sont prévues à l'automne pour élaborer des solutions garantissant des conditions de logement acceptables tout en tenant compte des réalités du secteur viticole.

- Réglementation des équipements agricoles : La question des obligations concernant les équipements, comme les tracteurs équipés de *frontloaders* de marques différentes, a été soulevée. Actuellement, ces équipements doivent être vérifiés par une société de sécurité. Un nouveau règlement est en préparation au ministère du Travail, avec une réunion prévue en septembre pour discuter des ajustements nécessaires.
- Clarification sur le travailleur désigné : Les entreprises doivent désigner un travailleur formé pour garantir la sécurité sur le lieu de travail. Pour les entreprises ayant moins de 15 employés permanents, le certificat A est suffisant. Une confusion a été relevée par les vigneronns, qui pensaient que le dépassement temporaire de 20 travailleurs pendant les périodes de récolte nécessitait un certificat plus complexe. Après clarification avec le ministère du Travail, il a été confirmé que seules les personnes employées en permanence sont prises en compte, ce qui a satisfait la demande des vigneronns.
- Discussion sur le congé et les heures supplémentaires : Le secteur viticole a exprimé la préférence de ses travailleurs saisonniers pour le paiement des heures supplémentaires plutôt que la prise de congés. Cependant, Madame la Ministre souligne qu'il n'est pas opportun de modifier le droit du travail sur ce point, car travailler de manière excessive sans pause augmente entre-autres le risque d'accidents. Le Code du travail prévoit déjà des dispositions via le plan d'organisation du travail permettant d'augmenter temporairement les heures de travail par jour. Par conséquent, il a été décidé de ne pas apporter de modifications aux règles actuelles concernant le droit aux congés.
- Dérogation pour le plan d'organisation du travail : Les entreprises de moins de 15 employés permanents doivent actuellement élaborer un plan d'organisation du travail, ce qui constitue une charge administrative notable. Une dérogation à cette obligation existe déjà pour le secteur Horeca. Une modification du Code du travail sera proposée afin d'étendre cette dérogation aux petites entreprises, notamment viticoles, ayant moins de 15 employés permanents, leur permettant ainsi de se soustraire à cette exigence administrative.
- Flexibilité de la durée du travail : La question de la limitation des heures de travail a été abordée. Il a été convenu que le cadre actuel, permettant de fixer des périodes de référence, offre déjà une flexibilité suffisante. Pendant ces périodes, il est possible de travailler jusqu'à 12 heures par jour et un maximum de 60 heures par semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire sur la période de référence reste à 40 heures.

Cette flexibilité a été jugée adéquate et aucun changement n'est envisagé pour l'instant concernant les règles relatives aux périodes de référence et à la durée du travail.

- Durée des périodes de référence : Les vignerons ont exprimé le souhait d'allonger les périodes de référence de six à douze mois pour couvrir l'ensemble de l'année. Après discussion, il a été confirmé que la flexibilité actuelle, qui permet de diviser l'année en plusieurs périodes de référence (par exemple, deux périodes de six mois, trois de quatre mois ou quatre de trois mois), est suffisante. Beaucoup ignoraient cette possibilité. Par conséquent, il a été conclu qu'aucune modification n'était nécessaire, cette organisation permettant de répondre aux besoins tout en garantissant le respect de la moyenne hebdomadaire de 40 heures.
- Réglementation des salons de dégustation : La question de la réglementation des *Wäistuffen* a été abordée, soulignant l'absence de cadre clair concernant les droits de concession. Après consultation avec les administrations concernées, il a été décidé que les salons de dégustation pourront obtenir une licence de cabaretage, y compris dans la zone verte, sous réserve de respecter des conditions spécifiques concernant les produits autorisés à la vente. Pour éviter une concurrence déloyale avec le secteur Horeca, seules les boissons produites sur place, ainsi que des produits complémentaires tels que de l'eau, des jus ou des sodas, seront autorisés.
- Adaptation des horaires de travail pour les salons de dégustation : Les horaires de travail applicables aux salons de dégustation seront alignés sur le régime en vigueur dans le secteur Horeca. Cette mesure, qui vise à harmoniser les pratiques, nécessitera une adaptation du Code du travail.
- Travail dominical : Le Code du travail prévoit des dérogations aux règles du travail dominical pour les secteurs de l'agriculture et de la viticulture, permettant ainsi le travail nécessaire comme la traite des vaches ou la récolte urgente. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas actuellement aux horticulteurs. Il a été décidé d'ajouter l'horticulture à ces exceptions pour permettre, par exemple, la cueillette des fruits mûrs le dimanche.
- Liste des métiers en pénurie et actions pour l'emploi : Les vignerons ont demandé que les métiers des travailleurs saisonniers, tels que ceux impliqués dans les vendanges, soient inscrits sur la liste des métiers en forte pénurie pour faciliter l'embauche de travailleurs de pays tiers. Cette demande a été rejetée, car cette liste concerne des métiers qualifiés, alors que les vendangeurs sont considérés comme non qualifiés, et il y a déjà suffisamment de main-d'œuvre non qualifiée disponible sur le marché local. Pour pallier ce besoin, il a été décidé d'organiser un *jobdag* avec la participation des DPI, en collaboration avec l'ADEM et le ministère de la Famille, afin de mobiliser la main-d'œuvre locale.
- Organisation d'un *jobdag* élargi : Il a été évoqué la mise en place d'un *jobdag* de plus grande envergure, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture. Cet événement viserait à présenter les opportunités d'emploi non seulement dans la viticulture, mais aussi dans d'autres secteurs tels que l'arboriculture, horticulture et l'agriculture, afin de mieux promouvoir les postes disponibles et attirer la main-d'œuvre locale.
- Respect des règles d'emploi et assistance en immigration : Pour donner suite à un incident l'année dernière où un vigneron, par manque d'information plutôt que par mauvaise intention, avait embauché des travailleurs de pays tiers de manière irrégulière, il a été décidé de renforcer l'information et la prévention. Une ligne d'assistance dédiée, en collaboration avec le service de l'immigration, sera mise en place pour permettre aux employeurs de vérifier la légalité des embauches. Cette

initiative sera promue sur le portail gouvernemental pour sensibiliser davantage le secteur.

- Clarification des règles d'embauche et imposition forfaitaire : Des précisions ont été fournies sur l'embauche de retraités et d'étudiants, en période scolaire ou non, et intégrées dans un guide pour assurer la transparence. Concernant le régime d'imposition forfaitaire lié au statut de travailleur occasionnel, il a été rappelé que cette imposition s'applique pour un maximum de 90 jours par an, sous certaines conditions. Un système de contrôle sera mis en place pour garantir le respect de cette limite et prévenir les abus, afin que les travailleurs ne soient pas employés de manière répétée sans bénéficier des mêmes droits que les employés permanents. Les ministères concernés travailleront ensemble pour développer ce système.
- Extrait de compte salaire et pension : Une demande a été formulée pour alléger la charge administrative liée à l'obligation de produire l'extrait de compte salaire et pension, avec la suggestion d'introduire une exception. Après consultation avec le ministère des Finances, il a été précisé que cette exigence est régie par une directive européenne, rendant impossible toute dérogation.
- Interlocuteur de confiance et outils de soutien : La création d'un interlocuteur de confiance au sein de l'ITM a été annoncée, permettant aux employeurs de recevoir de façon anonyme des conseils sur l'embauche de travailleurs saisonniers ou occasionnels. Une checklist sera mise à disposition pour vérifier la conformité des démarches. Un guide pratique est en préparation, accompagné d'une ligne téléphonique dédiée au service de l'immigration pour faciliter les demandes concernant l'emploi de travailleurs de pays tiers.
- Centre de compétence pour la viticulture et l'arboriculture : Il a été discuté de la création, conformément à l'accord de coalition, d'un Centre de compétence pour la viticulture et l'arboriculture. L'objectif est de disposer d'un interlocuteur unique pour coordonner les solutions communes, sans créer une deuxième Chambre d'Agriculture. Le service d'horticulture de l'ASTA restera inchangé. Les parties concernées se réuniront pour définir les attentes et missions de ce centre, avec une nouvelle discussion prévue en hiver pour avancer sur le projet.
- Assurance multirisques agricoles : L'État a contacté l'assureur proposant l'assurance multirisques agricoles pour transmettre les préoccupations des vignerons, notamment après des épisodes de gel. Cette assurance inclut des franchises et des plafonds d'indemnisation, limitant ainsi les compensations. Les retours ont été peu encourageants, l'assureur invoquant des contraintes strictes et un manque de rentabilité. Avec une seule compagnie offrant ce type de couverture, l'État continuera à explorer des solutions et à inclure le secteur dans les discussions futures pour élargir les options disponibles et mieux répondre aux besoins des producteurs.

À la suite des échanges qui ont suivi la présentation du compte rendu, les points essentiels suivants ont été relevés :

- Flexibilité du temps de travail : L'importance d'annualiser le temps de travail et de garantir une plus grande flexibilité dans le secteur viticole a été mise en avant. Bien que le Plan d'organisation du travail (POT) soit peu utilisé dans certains secteurs, des adaptations spécifiques existent déjà pour la viticulture.

- Adoption du POT : Initialement peu connu dans le secteur viticole, le POT s'est répandu à la suite des contrôles de l'ITM. Les exploitations ont commencé à l'utiliser, en particulier pour gérer la période des vendanges et les autres travaux saisonniers.
- Avancées rapides : Il a été décidé de ne pas attendre une réforme complète du Code du travail, mais de proposer des mesures spécifiques pour le secteur viticole dès l'automne ou l'hiver afin de répondre de manière efficace aux besoins de flexibilité et de modernisation.
- Rôle essentiel de l'ITM et importance de l'information : L'ITM demeure un acteur clé dans la transmission d'informations aux vignerons, avec son portail servant d'outil fondamental pour clarifier les règles et répondre aux préoccupations. Il est crucial que l'ITM renforce son accompagnement préventif afin d'éviter des sanctions disproportionnées à l'égard des petites exploitations.
- Extension aux autres secteurs agricoles : La question de l'application des mesures discutées aux secteurs tels que l'horticulture, la culture des asperges et des fraises a été abordée. Madame la Ministre confirme que les règles et simplifications proposées s'étendent à ces domaines, y compris l'embauche de travailleurs saisonniers, pour alléger la charge administrative des petites exploitations et uniformiser les pratiques.
- Définition et réglementation des salons de dégustation : Les *Wäistuffen* doivent être affiliées à un domaine viticole et dirigées par un vigneron, avec une obligation de lien physique avec l'exploitation et des autorisations environnementales spécifiques. Actuellement, seules deux concessions existent dans la zone verte, témoignant d'une réglementation stricte et limitée.
- Projet de traitement de l'eau à Grevenmacher : Le projet pilote de traitement de l'eau à Grevenmacher, comprenant une station de purification supplémentaire pour l'irrigation agricole, a pris fin. La poursuite de ce projet dépendra de nouvelles discussions avec le ministère de l'Environnement et d'une possible prise en charge par la commune, malgré des coûts élevés et une infrastructure perfectible qui avaient entravé son expansion.
- Succession des vignerons : La problématique de la succession et de l'accès aux vignobles pour les jeunes vignerons, bien qu'importante, n'a pas été abordée lors de cette réunion. Cependant, ces sujets pourraient être traités dans d'autres cadres, tels que le *Landwirtschaftsdësch*, car ils touchent à la rentabilité et à l'accès aux terres, des questions particulièrement pressantes pour les agriculteurs.
- Licence de cabaretage pour les salons de dégustation : La possibilité d'obtenir une licence de cabaretage dans la zone verte a été confirmée. Toutefois, le coût élevé de cette licence et la pertinence du système actuel pourraient être discutés au sein du gouvernement en vue d'une éventuelle réforme.
- Logement des travailleurs saisonniers : Des solutions pour l'hébergement des travailleurs saisonniers dans la zone verte, notamment l'utilisation de structures temporaires telles que des containers ou des chalets mobiles, sont à l'étude au sein d'un groupe de travail dirigé par le ministère de l'Environnement.
- Guide sur la construction en zone verte : La réalisation du guide sur la construction en zone verte, prévue initialement avant l'été, est toujours en cours sous la supervision du ministère de l'Environnement. Des détails supplémentaires sur l'état d'avancement et l'accès à ce document doivent être obtenus auprès de ce ministère.
- Adaptations législatives du Code du travail : Les modifications à venir du Code du travail, touchant notamment les travailleurs saisonniers, devraient être déposées d'ici

la fin de l'année. Elles incluront des mécanismes de suivi administratif, tels que le principe « *once-only* », pour simplifier la gestion des travailleurs occasionnels.

- Systèmes de sanctions : Les sanctions pour infractions au droit du travail, en particulier concernant l'emploi de travailleurs de pays tiers, ont été évoquées. Bien qu'elles puissent sembler strictes, elles sont considérées nécessaires pour prévenir les abus. La question de la fourchette des sanctions n'a pas été approfondie.
- Travail bénévole dans les vignobles : Le travail bénévole, sans lien de subordination ni rémunération, est autorisé mais doit être encadré pour prévenir les abus. L'ITM reste l'entité de référence pour clarifier ces cas et veiller au respect des règles.
- Logement des saisonniers : La nécessité d'assouplir les normes de logement pour les travailleurs saisonniers sur de courtes périodes tout en garantissant des conditions décentes a été reconnue, et les discussions se poursuivent sur ce sujet.
- Examen médical des saisonniers : La problématique des rendez-vous médicaux pour les travailleurs saisonniers, notamment ceux arrivant de pays tiers souvent le jour même de leur prise de poste, demeure préoccupante et nécessite des clarifications. Un processus simplifié existe déjà, avec un questionnaire médical à remplir à l'avance, permettant à la Médecine du travail de délivrer un certificat. Une révision de la classification des « postes à risque » est envisagée pour exclure certaines tâches simples, telles que la taille des vignes, et permettre la réalisation des examens par un médecin généraliste.
- Participation bénévole d'une journée : La question de l'examen médical pour les participants bénévoles a été abordée. Bien que l'exigence reste pour les postes « à risque », la révision de la liste de ces postes vise à permettre des activités comme la participation ponctuelle de classes scolaires aux vendanges sans contrainte excessive.
- Réglementation des salons de dégustation : Les *Wäistuffen* doivent se conformer aux mêmes règles que la vente directe pratiquée par les agriculteurs, autorisant la vente de produits annexes pour assurer la viabilité de l'activité. La vente doit cependant privilégier les produits du domaine. Les contrôles de sécurité alimentaire sont appliqués, et des discussions continuent pour définir la limite de la vente de plats simples dans ces établissements.
- Licences de cabaretage : Les salons de dégustation doivent respecter les réglementations, y compris l'obtention de licences de cabaretage, afin d'éviter toute confusion fiscale.

4. Conseil "Agriculture et Pêche" du 15 juillet 2024 - Compte rendu par Madame la Ministre

La Hongrie a présenté ses priorités pour une politique agricole centrée sur les agriculteurs, durable, résiliente, compétitive et fondée sur la connaissance, bien que ces objectifs restent encore à préciser. Les discussions ont porté sur le bien-être animal, notamment le transport des animaux et la protection des chiens et des chats. Parmi les sujets non législatifs, la viabilité des zones rurales a été abordée, un enjeu qui varie selon les pays : certains luttent contre l'exode rural, tandis que des pays comme le Luxembourg font face à une pression accrue sur leurs terres agricoles due à l'augmentation de la population.

La réduction du gaspillage alimentaire a été mentionnée comme un objectif à encourager. Lors d'un dîner informel, le débat s'est concentré sur la viande produite en laboratoire. Il en

est ressorti un consensus sur la valeur ajoutée de l'agriculture traditionnelle, qui maintient un lien essentiel avec la terre et la culture, par opposition aux produits transformés issus de laboratoires. Enfin, l'Autriche a soumis un document soutenant l'importance d'une politique agricole commune forte, appuyée par de nombreux pays.

5. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 7 novembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact